

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française
Département de la Corrèze



Séance du 24 juin 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

N°15

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Mme Sylvie DALESME, Maires - Adjoints, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Nicole LATHIERE, Mme Anne BOUYER, Mme Nicole ESTERLE, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Marie-Josée PINTO, Mme Cécile THEVENET, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DERUBE, M. Régis DESTRUEL, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, Mme Judith BERLAND, M. Nicolas MARLIN et M. Thierry GRECK, soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Monsieur Jean-Paul PETIT représenté par Monsieur Bruno CARRAT, Monsieur Michel CAILLARD représenté par Monsieur Henry TURLIER, Madame Hyeri ZIOLO représentée par Madame Jacqueline RONOT, Monsieur Baptiste NAVES représenté par Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, Monsieur Mathieu MOUSSOUR représenté par Dorian LASCAUX et Madame Yvette FOURNIER représentée par Pascal CAVITTE.

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la Charte partenariale de recouvrement liant la Ville et le Service de Gestion Comptable de Tulle

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant, afin d'optimiser l'action en recouvrement qui repose sur la sélectivité des poursuites, le circuit court de relance, le relèvement du seuil de mise en recouvrement, qu'un partenariat étroit et formalisé entre l'ordonnateur et le comptable est indispensable,
- Considérant que toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre exécutoire qui matérialise ses droits,
- Considérant que la prise en charge de ce titre par le comptable, après exercice de ses contrôles, marque l'entrée du titre en comptabilité et le point de départ de l'action en recouvrement.
- Considérant que la charte partenariale de recouvrement entre la Ville et le Service de Gestion Comptable de Tulle définissant une politique de recouvrement des recettes, permet de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en simplifiant les démarches des usagers, en facilitant les diligences du comptable et en contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières,

- Considérant qu'il s'agit d'assurer la bonne qualité des titres de recette émis, conformément aux instructions comptables afin de faciliter les démarches de recouvrement de ces titres pour le comptable public,
- Considérant que la collaboration entre le service Gestion Comptable et la commune se voit ainsi renforcée sur l'ensemble de la chaîne des recettes depuis l'émission du titre de recette jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux,
- Vu la charte partenariale de recouvrement et ses annexes afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Adopte la charte partenariale de recouvrement et ses annexes liant la Ville de Tulle et le Service de Gestion Comptable de Tulle définissant une politique de recouvrement des recettes.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.


 Le Maire *f*
 Laurent MELIN

Le secrétaire de Séance

Dorian LASCAUX

LASCAUX

Transmis au Contrôle de Légalité le : - 2 JUIL. 2026

Date et ref de l'accusé de réception : - 2 JUIL. 2026

D15_26062026



CHARTE PARTENARIALE

entre

LA COMMUNE de TULLE ses budgets
annexes et rattachés (CCAS, CDE,
Restauration, Centre de Santé et Parking)

et

Le Service de Gestion Comptable de Tulle

DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE
RECOUVREMENT

PROJET

Entre

la **COMMUNE de TULLE**

représentée par M Laurent MELIN, Maire de la commune , Président du CCAS et de la Caisse des Ecoles

Et

la **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFîP),**

représentée par M Christophe DUBUIS, responsable du Service de Gestion Comptable de Tulle

PROJET

Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre la commune de Tulle et le SGC de Tulle , définit une politique de recouvrement des recettes. Elle vise à formaliser et à conforter des pratiques déjà en place et à ouvrir des perspectives d'améliorations, en particulier en évaluant des outils juridiques ou informatiques innovants.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en simplifiant les démarches des usagers, en facilitant les diligences du comptable et en contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent formaliser et renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Article 1 – Présentation de la démarche

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Maire ou le Président en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit ;
- ✓ Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963- art L1617-5 CGCT).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le comptable doit bénéficier :

- ✓ D'une autorisation permanente et générale d'effectuer les actes de poursuite pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3) ;
- ✓ Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites pour présentation en non-valeur.

1.3. La concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires : organisations de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie, fiches de procédures partagées...

Article 2 – Engagements de la collectivité

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication et libellé précis de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur (pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ; pour une personne morale : SIRET)
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.
- ✓ Les codes « produits » renseignés dans le flux informatiques doivent correspondre strictement à la nature de la dette.

Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers devra permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable (par exemple, SIRET pour les personnes morales).

2.2. Faciliter les démarches du comptable

▪ Régularité des émissions de titres

La commune s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

Les recettes perçues par le comptable, reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre, feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

Il s'agit de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes.

▪ Développement des moyens modernes de paiement

Dans un souci de faciliter en amont l'encaissement des recettes, l'utilisation des moyens modernes de paiement sera privilégiée.

Sur la base d'un diagnostic établi en commun au regard de la typologie des recettes, l'objectif consiste à s'assurer que les solutions de paiement proposées correspondent aux attentes et besoins des usagers. Actuellement, les dispositifs de paiement mis en place sont les suivants : Numéraire, Carte bancaire (par internet, par téléphone et à la caisse du SGC), Chèques, Virements, Prélèvements, CESU, DATAMATRIX (paiement auprès du réseau des buralistes agréés) et PayFip (paiement via internet par CB et prélèvement).

Etat des lieux des modes d'encaissement proposés, régies incluses

Nature Produits	Droits de place	Divers autres produits	Cantine Garderie CLSH	Loyers	Produits Parkings Stationnement	Ecole Musique
Mode encaissement						
Numéraire*	x	x	x	x	x	x
Carte Bancaire**	x	x	x	x	x	x
Chèques	x	x	x	x	x	x
Virements	x	x	x	x	x	x
Datamatrix	x	x	x	x	x	x
PayFiP	x	x	x	x	x	x
Prélèvements	x		x		x	
CESU	Non éligible	Non éligible	x	Non éligible	Non éligible	Non éligible

* dans la limite de 300€ seuil réglementaire

** en présentiel à la caisse du SGC, à distance par téléphone

2.3. Dispense d'autorisation préalable de poursuite

Conformément aux dispositions du décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes, le comptable met en œuvre les mesures d'exécution forcée comme en matière de contributions directes, sans autorisation préalable systématique. Ce mode opératoire accélère le circuit du recouvrement contentieux et participe à son efficience.

L'ordonnateur conserve toutefois une faculté d'encadrement, et par décision écrite, prise après avis du comptable, d'exiger que certains dossiers ou certaines poursuites soient expressément soumises à son autorisation.

Ces dispositions sont valables pour la commune, les budgets annexes (Centre de Santé, Restauration, Parkings) comme pour le CCAS et la CDE.

2.4. Information du comptable

La collectivité communique au comptable toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires...

Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

Le service contentieux du SGC suspendra les poursuites pendant un délai de 3 mois. A l'issue et sauf indication contraire de la collectivité, les poursuites seront réactivées.

2.5. Les régies de recettes

Une action spécifique a permis de définir un plan d'action commun sur les régies de la collectivité: vérification conjointe des régies, formation conjointe des régisseurs, mise à jour des dossiers de régies, mise en œuvre des moyens modernes de paiement...

Cette orientation commune concourt à répondre au diagnostic de la Chambre Régionale des Comptes sur le nécessaire suivi des régies au sein de la structure (rapport CRC 2023 recommandations N°5). Elle a été mise en œuvre à compter de 2024 et a permis de mener à bien les audits sur les régies de recettes du Centre de Santé, des droits de stationnement et sur la régie d'avance de la CDE (ALSH Chambon). Les deux parties détermineront annuellement et d'un commun accord le programme de vérification.

Article 3 – Engagements du comptable

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le comptable doit veiller :

- ✓ au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ à l'encaissement régulier des moyens de paiement qui lui sont adressés ;
- ✓ à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- ✓ à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, ... ;
- ✓ à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des moyens modernes d'encaissement en lien avec la Conseillère aux Décideurs Locaux.

3.2. Respecter les seuils de poursuite définis d'un commun accord

La politique générale de recouvrement, convenue entre l'ordonnateur et le comptable, doit être la plus efficace possible. Les choix de sélectivité des actions de recouvrement en fonction des enjeux et/ou de la nature des créances et des coûts induits par les actions, doivent être partagés par ces deux acteurs.

Une réflexion sur les seuils d'engagement des poursuites est donc à engager :

- La priorité doit être donnée aux Saisies à Tiers Détenteurs : d'abord auprès des tiers autres que les établissements bancaires (locataires, employeurs, CAF...), et à défaut, auprès d'établissements bancaires.
- La phase comminatoire par voie d'huissier est mise en œuvre dès lors que le SGC ne dispose d'aucun élément d'informations propres à engager d'oppositions par SATD,
- Les saisies par voie d'huissiers doivent être réservées principalement aux cotes à enjeux et n'intervenir qu'en tout dernier lieu, lorsque la SATD ou tout autre moyen n'a pas permis d'aboutir au recouvrement.

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

Seuil minimal d'engagement de l'action	Seuil
Mise en recouvrement ¹ (1) <i>A examiner en fonction de la nature de la créance et du mode de paiement.</i>	15 €
Lettre de relance et/ou mise en demeure de payer	15 €
Phase comminatoire amiable	15€
SATD autre que bancaire (employeur, CAF, etc.)	30€
SATD bancaire	30 €
Saisie-vente	750 €
Vente mobilière*	7 500€
Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation	750 €
Hypothèque (légale ou conventionnelle)	10 000 €
Saisie immobilière*	20 000 €
Autre action lourde (assignation en RJLJ, licitation-partage, etc.)*	20 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (sauvegarde, RJ)	500 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (LJ directe ou indirecte)	1 000 €
Déclaration de créances suite à surendettement (dossier recevable)	0 €
Procédure de rétablissement personnel avec LJ	500 €
Procédure de rétablissement personnel sans LJ	500 €

* Actions spécifiques également soumises à l'autorisation de la DDFiP 19

1 article D1611-1 du CGCT ce seuil correspond à un « point mort » financier en dessous duquel les frais collectivement engagés ne répondent plus à une exigence d'efficience.
Charte de recouvrement Commune de Tulle/SGC de Tulle 2026

Les seuils ainsi définis mettent en regard les frais engendrés et les potentialités de recouvrement : par exemple, l'examen des procédures collectives ouvertes sur les deux dernières années (2022-2025) montre, in fine, une absence de désintéressement même partiel de la collectivité en cas de liquidation judiciaire. Dans ces conditions, l'absence de production auprès du mandataire pour les dossiers de faible enjeu ne porte pas préjudice à la collectivité. Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe (computation des dettes par budget pour l'examen des seuils ci-dessus).

3.2. Echange d'informations

Dès lors que le service de recouvrement dispose d'informations propres à impacter et à améliorer l'établissement de l'assiette, il en fait immédiatement retour au service émetteur (réclamation, nouvelle adresse, erreur état civil, changement situation familiale...)

Actuellement cette phase se fait au coup par coup et par messagerie, la possibilité de remontée et d'intégration automatisée via un flux informatique « PES Retour » de l'application Hélios pourra être examinée avec l'accompagnement du prestataire informatique de la collectivité.

Pour compléter ce dispositif, l'accès à des échanges automatisés de fichiers de type API visant à fiabiliser la base « Tiers » (date de naissance, adresse, état civil...) peut également être étudié, toujours avec le soutien des éditeurs informatiques.

De même, lorsque le comptable accorde des facilités de paiement aux redevables pour des créances sensibles (par exemple crédit bail) ou présentant un enjeu (créance supérieure à 5000€), il doit en informer la collectivité.

Le SGC est également en charge de la transmission chaque fin d'année des éléments de recouvrement permettant d'ajuster les provisions pour créances douteuses, la collectivité s'engageant à inscrire les crédits budgétaires pour prévenir ce risque, conformément à la réglementation (Article 2321-2 du CGCT) et au rappel effectué par la CRC dans son dernier rapport (Point 4.2.2.2). Les parties s'accordent sur les critères permettant de définir la notion de créances douteuses tels qu'ils sont présentés dans l'annexe 1.

3.3. Fluidifier la gestion des admissions en non valeur/ créances éteintes

- L'admission en non valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par le comptable. Ce dernier s'engage à présenter régulièrement et a minima une fois par an, les cotes relevant de ce circuit d'apurement.

- La loi du 21 février 2022 dans son article 173 précisé par le décret N°2023-523 du 29/06/2023 permet aux communes de déléguer à leur exécutif l'admission en non valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200€ (Actualisation par décret N°2026-118 du 20 février 2026, ce seuil s'apprécie par cote et non par dossier débiteur). Afin de fluidifier et de simplifier le circuit de comptabilisation des non-valeurs, il est proposé de mettre en place cette mesure pour la commune de TULLE et ses budgets annexes (CCAS et CDE inclus).

Dès lors que la délégation est donnée par l'assemblée délibérante des états de non valeurs spécifiques correspondants aux seuils préalablement définis pourront être présentés par le SGC et admis par arrêté de l'exécutif.

- Dans un souci de simplification et d'allègement des procédures, il est également convenu que seuls les dossiers « Débiteurs » dépassant un montant de 1 000€/ budget feront l'objet de transmission des pièces attestant de l'irrecouvrabilité de la créance. Pour tous les autres

dossiers, ces mêmes pièces seront tenues à la disposition de la collectivité par le comptable et évocables à son initiative.

- Le traitement des créances éteintes suivent les mêmes modalités de gestion même si le traitement comptable est distinct (imputation sur le compte budgétaire spécifique 6542) tout comme les conséquences juridiques (extinction de la dette).

Article 4 – Le suivi du recouvrement et des états de poursuite

L'accès à l'application Hélios permet aux services ordonnateurs un accès immédiat aux restes à recouvrer actualisés. Toutefois, en cas de besoin le comptable s'engage à répondre à toute demande relative à la transmission de ces états.

En tant que de besoin, des rencontres pourront être organisées entre les services afin de faire le point sur des dossiers spécifiques, sensibles ou à enjeux.

Le service ordonnateur a également accès à l'application « Tableau de Bord » laquelle reprend mensuellement les statistiques relatifs au taux de recouvrements (N et N-1) pour l'ensemble des budgets intégrés dans cette charte.

Article 5 – Modalités de suivi de la charte

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente charte sera effectué à l'issue d'une rencontre ou d'un temps d'échange ordonnateur / comptable. Les indicateurs retracés dans l'Annexe 3 pourront servir de socle pour analyser et réorienter le cas échéant la politique de recouvrement. A l'occasion de cette rencontre, les partenaires pourront décider de compléter ou modifier certaines actions prévues au sein du document.

Article 6 – Durée de la Charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant.

Fait en trois exemplaires,

A Tulle, le **26 JUIN 2026**

**Le Maire de la commune de Tulle, Président
du CCAS de Tulle et de la CDE de Tulle**

Le Comptable du SGC de Tulle

 **Laurent MELIN**

Christophe DUBUIS

Annexe 1 : Critères d'évaluation des provisions pour créances douteuses

Annexe 2: Tableau de bord des taux de recouvrement

Critères discriminants pour l'évaluation des provisions pour dépréciations de créances

Rappel de la réglementation

En vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement des créances irrécouvrables fait partie des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements. Aux termes de ces articles, l'ordonnateur doit constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences du comptable, a hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

Exemple avec exercice courant = 2026

Années N, N-1 et N-2 (2026, 2025 et 2024) 100% pour les cotes en procédures collectives (RJ/LJ) et Surendettement - Néant pour les autres ;

Années N-3 et N-4 (2023 et 2022) 50% cotes en instance sauf RJ/LJ et surendettement 100%

Années N-5 et antérieures(2021 et avant) 100%;

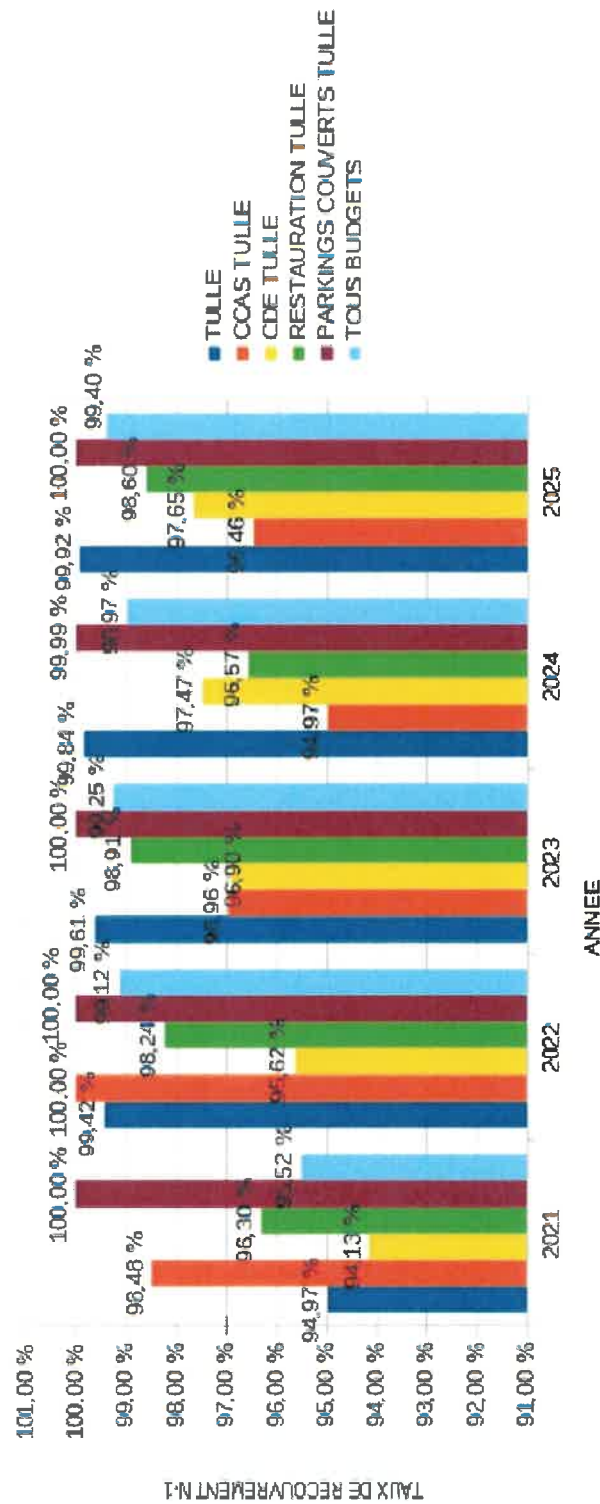
L'estimation se fait à partir de l'état RAR au 31/12/N (date de prise en charge et date du jour pour encaissements).

Ces dispositions d'ordre général ne font pas obstacles à l'intégration dans la base de calcul de dossiers spécifiques présentant un enjeu financier certain et dont le recouvrement apparaît prématurément compromis dès lors que les deux parties en conviennent.

Transmission des informations

Un tableau par budget concerné est transmis reprenant les éléments ci-dessus ainsi que les soldes de provisions figurant aux comptes dédiés (491X-496X). Pour rappel, les provisions constituées sont semi-budgétaires de droit sauf avis contraire de l'assemblée délibérante.

RECOUVREMENT PERIODE 2021-2025



ANNEE	2021			2022			2023			2024			2025		
Budget collectivité	Encaiss.	PEC	Taux	Encaiss.	PEC	Taux	Encaiss.	PEC	Taux	Encaiss.	PEC	Taux	Encaiss.	PEC	Taux
TULLE	1 776 519,48	1 870 629,77	94,97 %	1 804 178,71	1 804 178,71	99,42 %	2 047 866,23	2 053 922,56	99,61 %	1 864 720,27	1 887 751,06	98,84 %	1 993 660,31	1 993 246,15	99,97 %
CCAS TULLE	168 293,59	170 894,29	98,46 %	169 457,35	169 457,35	100,00 %	167 291,81	172 529,33	96,96 %	167 675,04	176 549,10	94,97 %	163 642,00	169 641,38	96,46 %
CDE TULLE	115 544,30	122 754,06	94,13 %	148 644,80	155 453,95	95,62 %	165 977,24	171 286,22	96,90 %	176 734,83	181 346,40	97,47 %	184 437,04	188 870,05	97,65 %
RESTAURATION TULLE	241 586,30	250 644,37	96,38 %	346 253,30	352 441,76	98,24 %	374 833,60	378 765,57	99,51 %	387 214,19	400 661,57	96,57 %	447 480,81	453 816,99	98,60 %
PARKINGS COUVERTS TULLE	110 931,46	110 931,46	100,00 %	147 002,09	147 002,09	100,00 %	241 047,01	241 047,01	100,00 %	228 915,55	228 939,55	99,99 %	228 086,21	228 086,21	100,00 %
	2 412 653,33	2 522 853,95	95,32 %	2 664 748,44	2 668 533,86	99,12 %	2 996 815,89	3 019 550,70	99,25 %	2 915 279,88	2 945 347,70	98,97 %	3 045 306,37	3 083 690,98	98,40 %

Pour une meilleure appréciation de l'efficacité de la politique de recouvrement, sont exclues de la base des montants de prise en charge toutes les recettes liées à la fiscalité, aux dotations, aux subventions et emprunts dont le recouvrement est automatique. Le Budget Centre de Santé dont la totalité des encaissements est effectuée à travers la régie affiche des taux de 100 % depuis 5 ans, il n'est pas intégré dans le périmètre.

